|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/ADN/51 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale13 septembre 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Comité d’administration de l’Accord européen relatif
au transport international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN)**

**Vingt-troisième session**

Genève, 30 août 2019

 Rapport du Comité d’administration de l’Accord européen
relatif au transport international des marchandises
dangereuses par voies de navigation intérieures
sur sa vingt-troisième session[[1]](#footnote-2)\*

Table des matières

 *Paragraphes Page*

I. Participation 1−3 3

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 4 3

 III. État de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)
(point 2 de l’ordre du jour) 5 3

 IV. Questions relatives à la mise en œuvre de l’ADN (point 3 de l’ordre du jour) 6−13 3

A. Sociétés de classification 6−10 3

1. Conformité du Registre maritime russe avec la norme
ISO/IEC 17020:2012 6-7 3

2. Agrément des sociétés de classification au titre du paragraphe 1.15.2.4
de l’ADN 8-10 4

B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences 11 4

C. Notifications diverses 12 4

D. Autres questions 13 4

 V. Travaux du Comité de sécurité (point 4 de l’ordre du jour) 14−15 4

 VI. Programme de travail et calendrier des réunions (point 5 de l’ordre du jour) 16 4

 VII. Questions diverses (point 6 de l’ordre du jour) 17 5

 VIII. Adoption du rapport (point 7 de l’ordre du jour) 18 5

 I. Participation

1. Le Comité d’administration de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) a tenu sa vingt‑troisième session à Genève, le 30 août 2019, sous la présidence de M. H. Langenberg (Pays-Bas) et la vice-présidence de M. B. Birklhuber (Autriche). Des représentants des Parties contractantes ci-après ont pris part aux travaux de la session : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Fédération de Russie, France, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Slovaquie et Suisse.

2. Le Comité d’administration a noté que les représentants des Parties contractantes participant à la session avaient été accrédités et que le quorum nécessaire pour prendre des décisions − soit la moitié des Parties contractantes − était atteint.

3. Conformément au paragraphe 2 de l’article 17 de l’ADN, et comme suite à une décision du Comité (ECE/ADN/2, par. 8), un représentant de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) a également pris part à la session en qualité d’observateur.

 II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

*Documents* : ECE/ADN/50 et Add.1.

4. Le Comité d’administration a adopté l’ordre du jour établi par le secrétariat.

 III. État de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 2 de l’ordre du jour)

5. Le Comité d’administration a noté que le nombre de Parties contractantes demeurait inchangé à 18 : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse et Ukraine.

 IV. Questions relatives à la mise en œuvre de l’ADN
(point 3 de l’ordre du jour)

 A. Sociétés de classification

 1. Conformité du Registre maritime russe avec la norme ISO/IEC 17020:2012

*Documents informels* :INF.1 (Fédération de Russie)
et INF.5 (Registre maritime russe).

6. Comme l’a relevé le Comité de sécurité de l’ADN (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, par. 38), le Registre maritime russe a obtenu une certification selon la norme ISO 9001:2015 de façon à se conformer aux prescriptions du paragraphe 1.15.3.8 du Règlement annexé à l’ADN.

7. Le représentant de l’Allemagne s’est interrogé sur l’équivalence entre les certificats délivrés selon la norme ISO 9001 et ceux délivrés selon la norme ISO/IEC 17020. Le Comité d’administration a reconnu que des questions de ce type avaient été soulevées plusieurs fois par le passé et que les représentants avaient beaucoup de difficultés à effectuer les vérifications nécessaires afin d’établir des équivalences entre les certificats. Il a été conclu qu’il était nécessaire de réviser le chapitre 1.15 de l’ADN pour y clarifier les prescriptions relatives à la conformité.

 2. Agrément des sociétés de classification au titre du paragraphe 1.15.2.4 de l’ADN

*Documents informels* :INF.2 et INF.4 (Croatie), et INF.3 (Slovaquie).

8. Le Comité d’administration a pris note des renseignements exposés dans les documents informels INF.2 et INF.4, disponibles sur le site Web de la CEE.

9. En outre, il a pris note du contenu du document informel INF.3, également disponible sur le site Web de la CEE.

10. Le Comité d’administration a rappelé que toutes les sociétés de classification ADN recommandées devaient faire valoir directement auprès de lui leur certification établie conformément à la norme EN ISO/IEC 17020:2012 (à l’exception du paragraphe 8.1.3).

 B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences

11. Il a été rappelé que le texte des autorisations spéciales, accords spéciaux, dérogations et équivalences, ainsi que les informations sur leur situation, et le texte des notifications pouvaient être consultés sur le site Web du secrétariat de la CEE à l’adresse suivante : http://www.unece.org/trans/danger/danger.html.

 C. Notifications diverses

12. Il a été rappelé aux Parties contractantes qui ne l’avaient pas encore fait de communiquer au secrétariat leurs spécimens d’attestation d’expert et leurs statistiques relatives aux examens portant sur l’ADN.

 D. Autres questions

13. Le Comité a invité les pays qui ne l’avaient pas encore fait à vérifier les coordonnées de leurs autorités compétentes et, si nécessaire, à agréer les sociétés de classification de la liste recommandée, conformément aux dispositions du paragraphe 1.15.2.4 du Règlement annexé.

 V. Travaux du Comité de sécurité (point 4 de l’ordre du jour)

14. Le Comité d’administration a pris note des travaux du Comité de sécurité tels que présentés dans le rapport sur sa trente-cinquième session, qu’il a approuvé sur la base du projet de rapport établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/R.3 et Add.1 à 7 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/R.4 et Add.1 et 2) et adopté par le Comité de sécurité lors de la lecture du rapport (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72).

15. Le Comité a décidé d’examiner en bloc à sa vingt-quatrième session, le 31 janvier 2020, les propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2021, telles qu’elles sont présentées à l’annexe I du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72/Add.1, ainsi que tous les autres projets d’amendements adoptés en 2018 et 2019 qu’il n’a pas encore approuvés.

 VI. Programme de travail et calendrier des réunions
(point 5 de l’ordre du jour)

16. Le Comité d’administration a noté qu’il était prévu que sa prochaine session ait lieu le 31 janvier 2020 à midi et que la date limite de soumission des documents pour cette réunion était le 1er novembre 2019.

 VII. Questions diverses (point 6 de l’ordre du jour)

17. Aucune question n’a été soulevée au titre de ce point de l’ordre du jour.

 VIII. Adoption du rapport (point 7 de l’ordre du jour)

18. Le Comité d’administration a adopté le rapport sur sa vingt-troisième session sur la base d’un projet établi par le secrétariat et distribué aux participants pour approbation après la session.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/51. [↑](#footnote-ref-2)